



Coalition
pour la diversité des
expressions culturelles

Commentaires de la Coalition pour la diversité des expressions culturelles

dans le cadre de la

**Consultation de la population canadienne sur le fonctionnement
de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM)**

présentés à la

Direction des Négociations commerciales – Amérique du Nord
Affaires mondiales Canada

Le 3 novembre 2025

Présentation de la CDEC

La Coalition pour la diversité des expressions culturelles (CDEC) réunit les principales organisations de professionnel(le)s francophones et anglophones du secteur culturel au Canada. Elle est composée d'une cinquantaine d'organisations qui représentent collectivement les intérêts de plus de 350 000 créateurs, créatrices et professionnel(le)s et de 3 000 entreprises des secteurs du livre, du cinéma, de la télévision, des nouveaux médias, de la musique, des arts d'interprétation et des arts visuels. La CDEC s'exprime en tant que Coalition, après consultation de ses membres.

Préoccupée tout autant par la santé économique du secteur culturel que par la vitalité de la création culturelle, la CDEC intervient principalement pour que les biens et les services culturels soient exclus des négociations commerciales et pour que la diversité des expressions culturelles soit présente dans l'environnement numérique.

Elle promeut la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO¹ (ci-après la « Convention de 2005 ») et veille à sa mise en œuvre pour lui donner pleine force d'application à l'échelle nationale. Elle s'assure que la capacité du gouvernement à mettre en œuvre des politiques de soutien aux expressions culturelles nationales et locales soit préservée et déployée adéquatement; que la libéralisation des échanges et le développement des technologies n'entraînent pas systématiquement une uniformisation des contenus et un bouleversement des écosystèmes locaux face aux investissements étrangers. La CDEC assure également le secrétariat de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle (FICDC).

1. Introduction

Depuis plus de 25 ans, la CDEC porte la voix du secteur culturel canadien afin d'assurer la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Au fil de ce parcours, elle a pu compter sur la détermination du gouvernement du Canada pour exclure les biens et les services culturels du champ d'application de ses accords commerciaux.

Selon une étude récente, le secteur culturel canadien a contribué en 2024 à hauteur de 65 milliards de dollars à l'économie nationale, représentant 2 % du PIB nominal du Canada, et soutenant 1,1 million d'emplois à travers le pays². Cette étude nous apprend aussi que le secteur des arts, du divertissement et des loisirs soutient d'ailleurs davantage d'emplois par million de dollars de production que des secteurs comme le commerce, la construction, l'agriculture, la fabrication ou le pétrole et gaz.

Le 20 septembre 2025, le gouvernement du Canada a lancé une [consultation publique](#) portant sur le fonctionnement et le caractère actuel de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM), en prévision

¹ UNESCO. (2005). *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*. Paris : UNESCO. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000246264_fre

² Business / Arts & Business Data Lab (BDL). *Artworks : The Economic and Social Dividends from Canada's Arts and Culture Sector*. Ottawa, October 2025. https://businessdatalab.ca/wp-content/uploads/2025/10/BDL_Artworks_Report_October2025_FINAL.pdf

du premier examen conjoint de l'accord par les parties en 2026. La CDEC remercie Affaires mondiales Canada pour la tenue de cette consultation qui lui permet de contribuer aux discussions sur la révision de l'accord.

Nos commentaires et recommandations portent principalement sur la nécessité de maintenir une clause d'exemption culturelle générale. Celle-ci est essentielle pour préserver le droit souverain du Canada d'adopter des mesures et des politiques visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire. En l'absence d'une telle exemption, les engagements contractés dans le cadre d'un accord de libre-échange (ALE) risqueraient de limiter la capacité du Canada à soutenir ses expressions culturelles dans l'environnement numérique. Compte tenu des dynamiques économiques du marché, ces expressions risqueraient alors d'être éclipsées par les produits et services culturels d'autres pays. C'est pourquoi le maintien d'une exemption culturelle explicite et bien formulée demeure indispensable dans les accords de commerce du Canada. En outre, il importe de noter que la numérisation massive de l'économie de la culture appelle une vigilance accrue : les clauses spécifiques au commerce numérique ou à l'intelligence artificielle que l'on voit émerger dans les accords ne doivent jamais avoir pour effet de limiter la capacité d'agir du Canada pour protéger et promouvoir ses industries culturelles.

À cet égard, la CDEC rappelle l'engagement clair pris par le premier ministre à propos des négociations commerciales avec les États-Unis : « La langue française et la culture canadienne, y compris la culture québécoise, ainsi que la gestion de l'offre ne seront jamais sur la table ³ » (notre traduction), comme rapporté par le 1^{er} avril 2025, dans *The Globe and Mail*. Plus récemment, le ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes, M. Steven Guilbeault, a réaffirmé que « la culture ne sera pas sur la table (...) et que la priorité du gouvernement est d'obtenir la meilleure entente possible pour les Canadiens et leurs industries ⁴ » (notre traduction), tel que rapporté dans *The Hill Times* du 15 octobre 2025. Enfin, lors de la période de questions du 22 octobre dernier, le premier ministre a de nouveau réitéré, de manière claire et sans équivoque, que l'exemption culturelle, de même que la culture canadienne et québécoise, demeureront protégées dans le cadre des négociations commerciales, en affirmant : « On va protéger la culture québécoise et la culture canadienne dans les négociations. Tout ça, point final. »

Après avoir rappelé l'engagement du Canada en faveur de la diversité des expressions culturelles et souligné l'importance de protéger la culture dans l'espace numérique, y compris dans sa dimension commerciale, nous formulerons ensuite des recommandations précises relatives à l'examen conjoint de l'ACÉUM par les parties. La CDEC est consciente que cette consultation est d'une portée très large qui dépasse celle de la culture et elle rappelle son intérêt à suivre les étapes subséquentes.

³ Van Praet, Nicolas, *Quebec's language law and Alberta's power imports fuel U.S. trade grievances*, *The Globe and Mail*, 1er avril 2025, mis à jour le 3 avril 2025, <https://www.theglobeandmail.com/business/article-quebecs-language-law-and-albertas-power-imports-fuel-us-trade/>.

⁴ Benson, Stuart, *'Culture is not on the table' in trade talks amid film tariff threats and domestic digital policy uncertainty, says Guilbeault*, *The Hill Times*, 15 octobre 2025, <https://www.hilltimes.com/story/2025/10/15/minister-guilbeault-says-culture-is-not-on-the-table-in-trade-talks-amid-trumps-renewed-foreign-film-tariff-threats-and-domestic-digital-policy-uncertainty/477050/>

2. L'engagement du Canada pour la protection de la diversité des expressions culturelles dans les accords commerciaux

2.1. L'importance de la diversité des expressions culturelles

L'adoption de la Convention de 2005 a marqué l'aboutissement de démarches entreprises par les gouvernements du Canada, du Québec et de la société civile. Elle a constitué une affirmation forte du rôle fondamental de la culture dans nos sociétés.

Les expressions culturelles matérialisent nos identités, traduisent nos valeurs et sont porteuses de sens. Elles permettent de partager notre vision du monde, de la faire connaître et de la faire évoluer. Riches de leur diversité, elles constituent un ressort fondamental du développement durable. En favorisant les droits humains et l'inclusion sociale, les expressions culturelles aident à interpréter notre passé et à imaginer l'avenir. Elles nous informent, nous divertissent, et constituent un patrimoine collectif inestimable.

C'est pourquoi les gouvernements au Canada ont adopté au fil des décennies des politiques culturelles et des lois ambitieuses qui ont permis l'essor d'une multitude de talents et d'entreprises culturelles à l'échelle nationale.

Selon un sondage récent, la population canadienne est attachée aux contenus culturels canadiens et elle est favorable à leur soutien par le gouvernement fédéral : 91 % des Canadien(ne)s estiment qu'il est important de protéger la culture et l'identité canadiennes, en particulier face à l'influence des États-Unis et 83 %, souhaitent voir un investissement accru dans la production de contenus télévisuels, cinématographiques et numériques, afin de garantir des productions de qualité pour le public national et international. De plus, 86 % des Canadien(ne)s jugent que le gouvernement devrait soutenir activement les industries culturelles et créatives par le financement direct et les crédits d'impôt⁵.

2.2. Les obligations du Canada en tant que signataire de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO

Le traitement réservé aux biens et services culturels à l'échelle internationale a profondément évolué à la fin du XX^e siècle. On est alors passé d'une logique purement commerciale à une approche qui vise à protéger et à promouvoir la diversité culturelle. Cette nouvelle vision a poussé les États à se tourner vers l'UNESCO pour créer un cadre juridique international. L'idée était de ne plus voir la diversité culturelle comme un obstacle au commerce, mais comme une richesse à préserver selon les principes du droit culturel. C'est dans cette optique que l'UNESCO a adopté la Convention de 2005. En vigueur depuis 2007, cette convention est au cœur de l'économie créative et joue un rôle de régulation de l'interface commerce-culture.

⁵ Canadian Media Producers Association (CMPA), *New poll finds majority of Canadians support political parties that champion Canadian identity and Canada's cultural industries*, 14 avril 2025, <https://cmpa.ca/pressreleases/new-poll-finds-majority-of-canadians-support-political-parties-that-champion-canadian-identity-and-canadas-cultural-industries/>.

Parmi ses dispositions clés, l'article 1 de la Convention de 2005 établit notamment comme objectif de « reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identités, de valeurs et de sens ». Cette affirmation renforce l'idée formulée, dès le préambule, selon laquelle ces activités, biens et services « ont une double nature, économique et culturelle et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale ». La Convention de 2005 consacre également, à l'article 5, le droit souverain des Parties d'adopter des mesures et des politiques pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire.

Le Canada a été le premier pays à ratifier cette convention. Aujourd'hui, 157 États, ainsi que l'Union européenne, y ont adhéré. Bien que la Convention de 2005 ne prévale pas sur d'autres traités et qu'aucun lien de subordination ne soit établi entre elle et d'autres instruments juridiques, elle impose des obligations claires aux États signataires. Conformément à l'article 20, les Parties signataires doivent prendre en compte les obligations de cette convention lors de l'interprétation et de l'application d'autres traités ou lorsqu'elles souscrivent de nouvelles obligations internationales. L'article 21, pour sa part, invite les Parties à promouvoir les objectifs et les principes de la Convention de 2005 lorsqu'elles contractent de nouveaux engagements.

Tous les États sont confrontés aux défis soulevés par l'adaptation des lois aux réalités du numérique. Dans ses *Directives opérationnelles sur la mise en œuvre de la Convention dans l'environnement numérique*, la Conférence des Parties à la Convention de 2005 recommande de promouvoir « la possibilité d'introduire des clauses culturelles dans les accords internationaux bilatéraux, régionaux ou multilatéraux, c'est-à-dire des dispositions qui tiennent compte de la double nature des biens et services culturels, y compris des clauses de traitement préférentiel, en portant une attention particulière au statut du commerce électronique qui doit reconnaître la spécificité des biens et services culturels ».

Or, il convient de rappeler que les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention de 2005, principalement en raison de leur conception commerciale de la culture, qu'ils considèrent avant tout comme un secteur économique soumis aux règles du libre marché et du commerce international.

3. La clause d'exemption culturelle dans l'ACEUM : un pilier du bon fonctionnement de l'accord pour le secteur culturel canadien

Au Canada, l'intégration de la clause d'exemption culturelle dans les accords commerciaux remonte aux négociations de l'ALE avec les États-Unis de 1988. Sans revenir en détail sur l'évolution historique de cette approche⁶, il convient de rappeler qu'Ottawa a pris pour habitude d'adopter une exemption culturelle générale afin d'exclure les industries culturelles de la portée de ses accords commerciaux. Cette pratique, devenue une constante de la politique commerciale canadienne, a été maintenue dans

⁶ Voir les commentaires de la CDEC : *Recommandations de la CDEC sur des négociations éventuelles sur le commerce électronique à l'Organisation mondiale du commerce (OMC)*, 26 avril 2019, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/recommandations-de-la-cdec-sur-des-negociations-eventuelles-sur-le-commerce-electronique-a-lorganisation-mondiale-du-commerce-omc/>.

la plupart des accords conclus depuis 1988, incluant dans le cadre de la plus récente renégociation de l'ACÉUM⁷.

La protection, la promotion et la pérennité des expressions culturelles nécessitent un soutien actif de la part des pouvoirs publics. Cet appui se manifeste par l'adoption de mesures structurantes d'ordre législatif, mais aussi réglementaire ou financier, lesquelles sont possibles grâce à la politique culturelle du Canada, elle-même protégée par la clause d'exemption culturelle inscrite dans ses accords commerciaux. Sans cette clause, de nombreuses mesures essentielles à la création, à la diffusion et à la promotion de contenus canadiens seraient menacées, pensons par exemple aux quotas de contenus canadiens et francophones sur les ondes des radios commerciales, ou à l'exigence voulant que les entreprises de radiodiffusion, comme les câblodistributeurs ou les géants numériques, contribuent au financement des émissions et des musiques canadiennes. Depuis 2023, le Canada a clairement élargi la portée de son action législative et réglementaire à l'environnement numérique, notamment par la modernisation de sa *Loi sur la radiodiffusion*, qui s'applique dorénavant en ligne. Sans de tels instruments de protection et de promotion des contenus locaux, la culture canadienne n'aurait jamais connu le dynamisme et l'excellence qu'on lui reconnaît aujourd'hui, tant au pays qu'à l'étranger.

Contrairement à l'idée selon laquelle un contenu de qualité trouverait naturellement sa place sur le marché, de nombreux exemples démontrent que la logique purement commerciale ne suffit pas à assurer la viabilité de la culture nationale. Au Canada, cette question a notamment été rappelée avec force par le Comité de révision de la législation sur la radiodiffusion et les télécommunications, qui a publié son rapport en janvier 2020 :

Depuis 40 ans, la politique de radiodiffusion canadienne soutient la production de dramatiques télévisuelles, même si cette mesure n'a aucun sens d'un strict point de vue économique. Les dramatiques (y compris les comédies scénarisées) constituent le genre télévisuel le plus populaire, mais c'est également le plus cher à produire. Les droits de diffusion au Canada d'une dramatique télévisuelle américaine (qui peut coûter de trois à quatre millions de dollars de l'heure à produire, assumés en grande partie par les réseaux américains) s'acquièrent pour quelques centaines de milliers de dollars. En revanche, la production d'une dramatique télévisuelle canadienne de langue anglaise coûte d'un à trois millions de dollars de l'heure. Mais pour financer ce contenu, le réseau canadien doit verser un droit de diffusion très élevé, qui dépasse les revenus publicitaires espérés. Résultat : le marché ne produira pas de dramatiques canadiennes s'il n'est pas soutenu par des mesures gouvernementales de politique culturelle.⁸

⁷ Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). (2020). Article 32.6 : Industries culturelles, <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/32.aspx?lang=fra>.

⁸ Innovation, Sciences et Développement économique Canada, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final, janvier 2020, <https://ised-isde.canada.ca/site/examen-legislation-radiodiffusion-telecommunications/fr/lavenir-communications-canada-temps-dagir>.

Cet exemple, tiré du secteur audiovisuel, trouve écho dans l'ensemble des disciplines culturelles. À titre d'exemple additionnel, le secteur canadien du livre évolue dans un marché domestique marqué par une forte concurrence d'importations européennes et états-unienues et une exception au droit d'auteur interprétée trop largement dans certains établissements éducatifs hors Québec. Malgré ces défis, il a acquis ses lettres de noblesse par la qualité de sa production et le rayonnement local et international d'auteurs canadiens traduits et lus à travers le monde. Ce déploiement de l'édition canadienne est possible grâce aux investissements gouvernementaux dans les programmes du Fonds du livre du Canada et du Conseil des arts du Canada soutenant la commercialisation nationale et internationale des livres publiés par les maisons d'édition canadiennes.

Contrairement aux États-Unis, dont le marché intérieur, l'influence et le secteur philanthropique suffisent à soutenir la culture⁹, le Canada, s'il est soucieux de créer, produire et promouvoir ses talents et ses identités, doit agir en soutien à sa culture en adoptant différentes mesures adaptées pour appuyer la vitalité de son écosystème culturel.

Cette nécessité a vu sa pertinence renouvelée depuis le début du mandat de la nouvelle administration américaine. En février 2025, la Maison-Blanche a publié un mémorandum¹⁰ visant certaines pratiques commerciales étrangères, comme des taxes imposées aux entreprises médiatiques américaines pour financer la production locale. Le représentant américain au commerce a ensuite ouvert des enquêtes sur ces pratiques jugées non réciproques. Parallèlement, une lettre de gouverneurs républicains envoyée en juillet 2025 dénonce la *Loi canadienne sur la diffusion en ligne* pour ses obligations présentées comme discriminatoires envers les entreprises américaines, menaçant soi-disant le commerce numérique bilatéral.

Face à ces attaques, la CDEC et ses membres ont adressé une lettre¹¹ au très Honorable Mark Carney, Premier ministre du Canada, à l'Honorable Dominic LeBlanc, ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, ainsi qu'à l'Honorable Steven Guilbeault, ministre de l'Identité et de la Culture canadiennes et ministre responsable des Langues officielles. Ils y réitèrent un message sans équivoque : la culture canadienne,

⁹ D'ailleurs, l'idée selon laquelle les États-Unis ne soutiendraient pas leur industrie audiovisuelle mérite d'être nuancée, comme le rappelle Olivier Henrard dans un article publié le 11 mars 2025 et dans lequel il expose différents mécanismes de soutien indirects en vigueur sur le territoire. Comme l'auteur le note : « Aucun cinéma d'aucun pays du monde, quel que soit le talent de ses auteurs, n'a pu y survivre sans l'aide d'un État stratège – donc interventionniste – qui a parfaitement compris le rôle clef que joue cet art dans sa souveraineté économique, sa souveraineté culturelle et son pouvoir d'influence à l'échelle mondiale. », tiré de Henrard, O. (2025). Cinéma et régulation : « les choses qu'on dit, les choses qu'on fait » Commentaire, Numéro 189(1), 133-143. <https://doi.org/10.3917/comm.189.0135>.

¹⁰ La Maison-Blanche, *Defending American Companies and Innovators From Overseas Extortion and Unfair Fines and Penalties*, 21 février 2025, <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/defending-american-companies-and-innovators-from-overseas-extortion-and-unfair-fines-and-penalties/>.

¹¹ CDEC, La souveraineté culturelle canadienne doit demeurer intouchable dans les négociations commerciales en cours, 9 juillet 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/la-souverainete-culturelle-canadienne-doit-demeurer-intouchable-dans-les-negociations-commerciales-en-cours/>

dans toute sa richesse et sa diversité, doit rester exclue des négociations commerciales en cours avec les États-Unis.

Dans ce contexte, le maintien d'une clause d'exemption culturelle demeure essentiel : elle constitue une garantie fondamentale de la capacité du Canada à mettre en œuvre sa politique culturelle tout en respectant ses engagements internationaux.

4. La clause de représailles : un risque menaçant la portée et à l'efficacité de l'exemption culturelle canadienne

Bien que la CDEC soutienne fermement le maintien de la clause d'exemption culturelle dans la révision de l'ACÉUM, elle a souligné à maintes reprises, lors de consultations antérieures, le risque que représente la clause de représailles qui lui est associée. Cette disposition¹² autorise les États-Unis et le Mexique à imposer des mesures compensatoires d'effet commercial équivalent lorsqu'une mesure canadienne de protection culturelle est jugée incompatible avec l'Accord. En théorie, cela signifie que si le Canada adopte une politique visant à soutenir ses industries culturelles jugée contraire à l'ACÉUM ou discriminatoire, ses partenaires commerciaux pourraient riposter en imposant des sanctions économiques dans d'autres secteurs, qu'ils soient culturels ou non.

Même si en pratique, cette disposition n'a jamais été invoquée à ce jour, sa simple existence génère une incertitude juridique et politique susceptible de fragiliser la souveraineté culturelle du pays et de limiter l'adoption de mesures ambitieuses pour soutenir la diversité des expressions culturelles. La pertinence de cette inquiétude a été renforcée récemment par les prises de position de l'administration américaine et de certains gouverneurs républicains, qui ont critiqué certaines mesures canadiennes de soutien à la culture, posant soi-disant des menaces au commerce numérique bilatéral.

La CDEC estime que le maintien de la clause de représailles va à l'encontre de l'esprit même de l'exemption culturelle, qui vise précisément à soustraire la culture aux logiques commerciales et à reconnaître son statut particulier de vecteur d'identité, de valeurs et de sens.

Son retrait permettrait de renforcer l'efficacité réelle de l'exemption culturelle, en assurant au Canada la liberté d'adopter des politiques culturelles adaptées aux réalités numériques et linguistiques contemporaines, sans craindre de sanctions économiques. Une telle mesure assurerait également une plus grande cohérence de l'ACÉUM avec les engagements internationaux du Canada en matière de diversité des expressions culturelles, notamment dans le cadre de la Convention de 2005 de l'UNESCO.

¹² Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). (2020). Article 32.6(4), <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/text-texte/32.aspx?lang=fra>.

5. Des points de vigilance à prendre en compte avant l'examen conjoint de 2026

5.1. La définition des industries culturelles dans l'ACÉUM

La définition des industries culturelles qu'utilise le Canada pour les exempter des engagements pris dans les accords commerciaux a peu évolué au fil du temps. Codifiée à l'article 32.6 de l'ACÉUM, l'exemption culturelle reprend la définition d'industrie culturelle telle qu'utilisée pour la première fois par le Canada¹³ dans l'ALE entre le Canada et les États-Unis de 1988 :

Article 32.6 : Industries culturelles

1. Pour l'application du présent article, « industrie culturelle » désigne une personne qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l'exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications;
- b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo;
- c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements audio ou vidéo de musique;
- d) la publication, la distribution ou la vente d'œuvres musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine;
- e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

Le maintien de cette définition des industries culturelles, malgré les transformations des industries, produits et services culturels, présente des avantages.

Premièrement, elle démontre la volonté constante du gouvernement canadien de protéger ses industries culturelles. Deuxièmement, elle assure une cohérence entre les divers accords commerciaux conclus par le Canada. Troisièmement, en cas de litige, cette approche favoriserait l'adoption d'une interprétation évolutive des industries culturelles permettant d'inclure les formes contemporaines de produits et services culturels. N'oublions pas, en outre, que cette définition est aussi cohérente avec celle utilisée par le gouvernement canadien en vertu de la *Loi sur Investissements Canada*, ce qui

¹³ Gilbert Gagné, « Le traitement des produits culturels et la clause d'exemption culturelle dans l'ALÉNA et l'ACÉUM » (2022) 1143 RQDI 179 à la p 189.

renforce significativement l'interprétation technologiquement neutre qui est en faite depuis plus de 40 ans.

Cela dit, le Canada pourrait souhaiter réviser cette définition. La CDEC réfléchit activement à cette question et, à ce stade, elle ne se positionne ni en faveur ni en défaveur d'une telle révision.

La CDEC émet néanmoins des réserves importantes. Si la définition actuelle d'industries culturelles devait être revue, il serait essentiel qu'elle englobe au moins les éléments actuellement inclus dans la définition traditionnelle du Canada.

Le Canada devrait également s'assurer de préciser que la nouvelle définition n'invalide ni ne limite la portée de l'ancienne définition, y compris dans le contexte du commerce numérique. Une éventuelle redéfinition devrait viser uniquement à clarifier la portée initiale, et non à la réduire.

Enfin, la CDEC insiste sur l'importance de consulter les représentants du secteur culturel advenant le cas où une nouvelle définition serait discutée dans le cadre de cet examen conjoint de l'ACÉUM.

5.2. La protection de la souveraineté culturelle à l'ère du numérique et de l'intelligence artificielle

Le développement rapide des technologies numériques et des modèles de diffusion en ligne a profondément transformé les écosystèmes culturels. Ces changements affectent la création, la diffusion et la découvrabilité des contenus, mettant au défi la capacité des États à protéger et promouvoir leurs expressions culturelles.

La CDEC suit de près ces transformations. Elle met en lumière leurs impacts et propose des pistes d'action concrètes pour préserver la souveraineté culturelle canadienne. En octobre 2025, elle a par exemple publié 13 propositions visant à répondre aux préoccupations prioritaires de ses membres, incluant entre autres la radiodiffusion, le droit d'auteur et les transformations liées à l'IA générative¹⁴.

Au cours des dernières années, le Canada a entamé des réformes législatives majeures pour faire face à ces enjeux. En 2023, l'adoption de la *Loi sur la diffusion continue en ligne* (L.C 2023, ch. 8) a notamment conféré au CRTC un rôle central : celui de veiller à ce que les services d'écoute en continu audiovisuels et audios et les médias sociaux, à l'instar des médias traditionnels, contribuent à la création, à la production et à la mise en valeur des musiques, émissions et films canadiens et autochtones. Ce projet de loi bénéficiait de l'appui d'une pléthore d'organisations canadiennes¹⁵ et autochtones. Cette réforme illustre la volonté renouvelée du Canada d'assumer un rôle de chef de file dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. En renforçant la *Loi sur la radiodiffusion*, le Canada consolide ainsi un marché domestique dynamique qui contribue à la vitalité

¹⁴ CDEC, *S'engager pour la souveraineté culturelle canadienne, enjeux prioritaires du milieu culturel*, 6 octobre 2025, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/enjeux-prioritaires-culture-canada/>

¹⁵ CDEC, *Communiqué : L'avenir de la culture canadienne entre les mains des sénateurs*, 8 novembre 2022, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/projet-de-loi-c-11-lavenir-de-la-culture-canadienne-entre-les-mains-des-senateurs/>

du tissu social et qui offre à une grande diversité de créatrices et de créateurs l'occasion de s'exprimer et d'être découverts, tant au pays qu'à l'étranger.

En droit d'auteur, des consultations ont été menées en 2021 sur « un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne ». Ces démarches visaient à ce que « la *Loi sur le droit d'auteur* cadre avec les réalités de l'ère moderne, et à ce que les géants du Web partagent de manière équitable leurs revenus avec les créateurs canadiens ¹⁶ ». Puis, en 2024, une nouvelle consultation portant spécifiquement sur le droit d'auteur à l'ère de l'intelligence artificielle générative a mené à la publication de recommandations consensuelles¹⁷ par le secteur culturel canadien.

La CDEC se réjouit de constater que la *Loi sur le droit d'auteur* repose, au Canada, sur un système « d'opt-in », selon lequel il est nécessaire d'obtenir l'autorisation des ayants droit pour utiliser leurs œuvres, enregistrements sonores et interprétations protégées. À l'inverse, certains pays ont instauré des exceptions, plus ou moins étendues, permettant l'utilisation d'œuvres protégées à des fins de formation des technologies d'IA (FTD – Fouille de textes et données) dans certaines circonstances et certaines conditions, et elles se révèlent très controversées. Ces approches risquent de compromettre la mise en place de solutions de marché préservant le droit d'utiliser ou non l'utilisation des œuvres et garantissant une rémunération pour les créatrices, créateurs et ayants droit. C'est pourquoi de nombreux pays, dont l'Australie, refusent cette approche.

Aux États-Unis, l'exception connue comme « Fair Use » est invoquée par les entreprises qui développent des systèmes d'IA générative pour justifier l'utilisation des œuvres protégées sans autorisation ni rémunération. Différentes poursuites ont actuellement lieu. Rappelons que l'exception canadienne pour l'utilisation équitable est différente de l'exception américaine. Il demeure donc essentiel que le Canada préserve l'ensemble de sa capacité d'action afin d'assurer une protection efficace de la propriété intellectuelle et de soutenir la viabilité de son écosystème culturel.

Notons en outre que les cadres législatifs encadrant l'intelligence artificielle demeurent émergents et en évolution. Le Canada n'a pas encore adopté de loi sur l'intelligence artificielle, malgré une tentative amorcée en 2023 avec le projet de loi C-27, maintenant mort au feuillet. Les membres de la CDEC espèrent toujours, notamment, qu'une Loi comprenant des dispositions sur la transparence des données utilisées par les systèmes d'intelligence artificielle générative pour bâtir ces derniers sera adoptée à court terme.

La capacité du Canada à protéger son écosystème culturel repose sur une condition fondamentale : la reconnaissance de son droit souverain de protéger et de promouvoir ses cultures dans le respect de

¹⁶ Gouvernement du Canada, « Le gouvernement du Canada lance la consultation sur un cadre moderne en matière de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne », Patrimoine canadien, 14 avril 2021, <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/nouvelles/2021/04/le-gouvernement-du-canada-lance-la-consultation-sur-un-cadre-moderne-en-matiere-de-droit-dauteur-pour-les-intermediaires-en-ligne.html>.

¹⁷ CDEC, *IA générative : les recommandations de la CDEC pour protéger et favoriser la diversité des expressions culturelles*, 15 janvier 2024, <https://cdec-cdce.org/fr/publications/ia-generative-recommandations-cdec/>

leurs spécificités, sans que cela ne soit compromis par des instances de gouvernance du commerce numérique, notamment dans le cadre de l'ACÉUM.

6. Conclusion

En prévision du premier examen conjoint de l'ACÉUM en 2026, la CDEC souhaite insister sur l'importance du maintien de la clause d'exemption culturelle de l'ACÉUM, pilier fondamental de la souveraineté culturelle du Canada, qui permet au pays la marge de manœuvre nécessaire pour concevoir et mettre en œuvre des politiques adaptées à ses réalités linguistiques, sociales et économiques, incluant dans l'environnement numérique.

La clause de représailles qui y est associée représente toutefois une menace tangible, particulièrement à la lumière des critiques et des pressions récentes des États-Unis à l'encontre des mesures culturelles canadiennes. La CDEC est d'avis que son retrait permettrait de respecter pleinement l'esprit de l'exemption culturelle en soustrayant la culture aux logiques commerciales et en assurant au Canada la liberté d'adopter des mesures de soutien à la création sans crainte de sanctions économiques.

En ce qui concerne la définition des industries culturelles, la CDEC réaffirme le caractère technologiquement neutre de celle-ci et souligne qu'une révision pourrait comporter certains risques. Toutefois, les transformations induites par le numérique justifient une réflexion continue sur le sujet. Advenant que le gouvernement du Canada envisage une révision, des mesures devraient être mises en place afin d'atténuer ces risques, notamment en veillant à ce qu'aucune redéfinition éventuelle ne restreigne la portée historique de la définition actuelle. La CDEC insiste par ailleurs sur la nécessité d'une consultation étroite avec les représentants du secteur culturel à chaque étape d'un tel processus.

Enfin, face aux transformations rapides des environnements numériques et à l'essor de l'intelligence artificielle, il est impératif que le Canada maintienne et renforce les mécanismes lui permettant de défendre efficacement sa souveraineté culturelle, tout en adaptant ses instruments aux évolutions technologiques et commerciales, afin de protéger et de promouvoir la diversité de ses expressions culturelles dans un contexte mondial en constante mutation.